

No. 49262

**Switzerland
and
Cuba**

Convention between the Swiss Confederation and the Republic of Cuba on the transfer of sentenced persons. Havana, 27 July 2006

Entry into force: *provisionally on 27 July 2006 by signature and definitively on 1 July 2011 by notification, in accordance with article 23*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 6 January 2012*

**Suisse
et
Cuba**

Convention entre la Confédération suisse et la République de Cuba sur le transfèrement des personnes condamnées. La Havane, 27 juillet 2006

Entrée en vigueur : *provisoirement le 27 juillet 2006 par signature et définitivement le 1^{er} juillet 2011 par notification, conformément à l'article 23*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 6 janvier 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION

ENTRE

LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ET

LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

SUR LE TRANSFÈREMENT

DES PERSONNES CONDAMNÉES

La République de Cuba et la Confédération suisse,

soucieuses de promouvoir les rapports d'amitié et la coopération en matière judiciaire entre les deux Etats,

désireuses de régler d'un commun accord les questions relatives au transfèrement des personnes condamnées,

désireuses de permettre aux personnes condamnées de purger leur peine ou mesure privative de liberté dans leur pays, duquel elles sont nationales ou citoyennes, afin de faciliter leur réinsertion sociale,

sont convenues des dispositions suivantes:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER PRINCIPES ET OBJECTIF

1. Les deux Etats s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées sur le territoire d'un Etat vers le territoire de l'autre Etat pour y subir le reste de la condamnation infligée.

2. La peine infligée dans la République de Cuba à un citoyen suisse peut être purgée dans un établissement carcéral en Suisse ou sous la surveillance d'autorités suisses, conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. La peine infligée dans la Confédération suisse à un citoyen cubain peut être purgée dans un établissement carcéral de la République de Cuba ou sous la surveillance d'autorités cubaines, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, l'expression:

- a) «personne condamnée» désigne toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat et se trouvant en détention.
- b) "Etat de transfèrement" désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été;
- c) "Etat récepteur" désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée peut être transférée ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation;
- d) "grâce" désigne un acte de clémence qui annule la condamnation ou modifie la durée de la peine.
- e) «condamnation» désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par une juridiction pour une durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale;
- f) «jugement» désigne une décision judiciaire prononçant une condamnation;

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES

Le transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes:

- a) les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat récepteur ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire;
- b) la personne condamnée doit être citoyenne de l'Etat récepteur, et, pour Cuba, en plus avoir sa résidence permanente à Cuba;
- c) au moment de la présentation de la demande de transfèrement, la personne condamnée doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter; toutefois, dans des cas exceptionnels, les deux Etats peuvent autoriser le transfèrement même si le reste de la peine est inférieur à un an;
- d) aucune procédure pendante de recours ou de révision n'existe dans l'Etat de transfèrement et les délais de recours prévus pour l'appel ou la cassation sont échus;
- e) la personne condamnée doit consentir au transfèrement, volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent; lorsqu'en raison de l'âge de la personne condamnée ou de son état physique ou mental et si l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant légal doit consentir au transfèrement étant pleinement conscient des conséquences juridiques qui en découlent;
- f) l'Etat de transfèrement et l'Etat récepteur doivent approuver le transfèrement.
- g) la peine imposée n'est pas la peine de mort, sauf si elle a été commuée.

CHAPITRE II - PROCÉDURE

ARTICLE 4 AUTORITÉS COMPÉTENTES

Chacune des Parties désigne l'autorité habilitée à mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention: pour la République de Cuba, le Ministère de la justice; pour la Confédération suisse, l'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police.